

Par ordonnance (1) rendue le , M., juge au tribunal civil de première instance de, commissaire délégué dans l'instance en vente du navire le, poursuivie par le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, créancier, sur ledit navire,

Contre le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, L'adjudication définitive dudit navire a été remise au, à heures du, où elle sera prononcée, dans la salle des criées du susdit tribunal, devant le même juge-commissaire, au palais de justice, sur la mise à prix, fixée par le poursuivant à la somme de, ci

Pour avoir de plus amples renseignements, s'adresser à M^e, avoué du poursuivant.

A., le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.—Voy. *suprà*, formule n^o 595.

Remarque. — L'apposition de cette affiche est constatée par un procès-verbal rédigé comme celui ci-dessus, formule n^o 1172. — En cas de remise, on doit procéder de nouveau aux criées, publications et insertions.

1175. DEMANDE en distraction d'objets compris dans la saisie d'un navire.

CODE COMM., art. 210, 211.

L'an , le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et déclaré au sieur (nom, prénoms, profession du saisissant), demeurant à, en la personne du greffier du tribunal civil de, au greffe dudit tribunal en parlant à, qui a visé le présent, que le requérant réclame comme lui appartenant (indiquer avec soin les objets réclamés), lesquels objets ont été compris dans la saisie du navire le, ancré au port de, pratiquée à la requête du sieur contre le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, par exploit en date du; que lesdits objets sont la propriété du requérant (justifier les droits de propriété du requérant sur les objets revendiqués); qu'en conséquence, le requérant se pourvoira devant le tribunal, dans les délais de la loi, pour faire prononcer la distraction des objets déjà décrits.

Et j'ai, audit greffe, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

que le greffier devait déposer le prix dans la caisse des consignations (Code Gilbert, sous l'art. 212, C. comm.). Cette opinion ne me paraît pas pouvoir être adoptée, en présence des termes de l'ordonnance de 1816.

(1) Cette ordonnance est obtenue sur les conclusions de l'une ou l'autre des parties, à l'audience fixée pour l'adjudication.

Le juge commis ne peut accorder plus de deux remises de huitaine chacune (C. Gilb., art. 206, C. com.). — V. Dutruc, *Dict. du cont. com.*, v^o Nav., 217, 218, 225.

Le dernier enchérisseur, lors de la seconde mise aux enchères, ne peut pas s'opposer à la remise et demander qu'il soit procédé immédiatement à l'adjudication avec déclaration que sans cela il retire son enchère (*Ibid.*).

Vu et reçu copie du présent, au greffe du tribunal civil de, le
(Signature du greffier.)

DÉCOMPTE.

Coût ordinaire des exploits, et, en outre, 1 fr. pour le visa.

Remarque. — L'art. 211, C. comm., veut qu'après la signification de cet acte le demandeur ait trois jours pour fournir ses moyens, le défendeur trois jours pour y répondre, et que la cause soit portée à l'audience sur une simple citation. Evidemment les termes dont se sert le législateur n'expriment pas exactement sa pensée. Il semble beaucoup plus rationnel d'admettre que, dans les trois jours de la notification au greffe, la demande en distraction, avec les moyens à l'appui, s'ils n'ont pas été déjà développés, soit dénoncée aux avoués du saisissant et du saisi, ou au domicile de ce dernier, s'il n'a pas d'avoué constitué, avec assignation, dans ce cas, devant le tribunal. La cause étant ainsi contradictoirement liée, le défendeur a trois jours pour contester la demande, puis il y est statué sur simple avenir.

La demande en distraction, suivant l'époque à laquelle elle est produite, peut avoir pour effet de suspendre la poursuite de la vente, laquelle sera reprise après le jugement ou l'arrêt définitif.

Les art. 212 et 213 prévoient le cas où des oppositions sont faites à la délivrance du prix; ils en règlent les formalités et les effets. L'application de ces articles peut donner lieu à une difficulté sérieuse. Dans le système du Code de commerce, le prix devant être consigné au greffe (art. 209), il était naturel que les oppositions y fussent également notifiées. Aujourd'hui (Voy. *suprà*, p. 843, note 2), la consignation doit être effectuée à la caisse des dépôts et consignations: il semble, dès lors, plus rationnel de notifier aux préposés de cette caisse les oppositions. Au reste, si l'opposant ignore en quelles mains se trouve le prix, il fera bien de notifier son opposition au greffe, au préposé de la caisse et à l'adjudicataire; s'il est sûr que le prix est consigné, il sera prudent de faire la notification au greffe et au préposé de la caisse. Dans le cas du second paragraphe de l'art. 210, le greffier agira avec sagesse en prévenant le préposé de la caisse de l'obstacle apporté au paiement par la demande en distraction postérieure à l'adjudication. — L'art. 214, C. comm., indique quel sera l'ordre dans lequel les créanciers devront être colloqués dans la distribution. Voy. *suprà*, p. 203, tit. I.

TITRE VINGT-UNIÈME.

SÉQUESTRE ET DÉPOT.

1176. RECONNAISSANCE de dépôt volontaire (1).

CODE CIV., art. 1923.

Je soussigné (nom, prénoms, profession), demeurant à, reconnais avoir reçu de M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, à titre de dépôt volontaire et gratuit (2) (in-

(1) Le dépôt est volontaire ou nécessaire (art. 1920, C. c.). Ce dernier, quelle que soit son importance, n'est pas assujéti à la formalité d'une constatation par écrit (art. 1950, C. c.).

Si la preuve testimoniale n'est pas admissible pour faire constater l'existence d'un dépôt volontaire dont la valeur excède 150 fr., cette preuve est recevable

lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit (Code Gilbert, sous l'art. 1923, C. c., n^{os} 4 et 7).

(2) Il est utile d'énoncer que le dépôt a été volontaire et gratuit, bien que, par essence, le dépôt soit gratuit, afin d'éviter l'application des dispositions de l'art. 1928, C. c.

dication et description exacte, et estimation, s'il y a lieu, de l'objet déposé (3), que je tiendrai à la disposition dudit M. . . . , pour lui être remis aussitôt qu'il le réclamera (4). Le présent dépôt, que je n'ai point provoqué (5), est fait uniquement dans l'intérêt du déposant (6), sous les conditions portées par le Code civil, tant en faveur du déposant que du dépositaire (7).

A., le.

(Signature du dépositaire.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enregistr., 4 f. 50 c. ; et, s'il s'agit d'une somme d'argent déposée chez un particulier, 60 c. p. 100 (Loi du 7 août 1830, art. 9).

Remarque. — Quand la chose déposée a une grande importance, il est prudent de faire dresser l'acte de dépôt par un notaire.

1177. BÉNÉDICTION du dépôt au propriétaire de la chose déposée qui a été volée.

CODE CIV., art. 1938.

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et déclaré au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., audit domicile en parlant à., que le requérant a entre ses mains. (indication de l'objet déposé), qui lui a été déposé par le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. ; que l'époque de ce dépôt coïncide avec celle où ledit sieur. a perdu par suite de vol. (indication de l'objet volé) ; que la description qui en a été donnée par les journaux, et qui a été complétée par les renseignements pris par le requérant, lui fait craindre que l'objet déposé et l'objet volé ne soient qu'une seule et même chose ; que, dans ces circonstances, pour mettre sa responsabilité à couvert, le requérant dénonce ledit dépôt au sieur., afin que celui-ci ait à réclamer ledit. dans un délai de., l'avertissant que, faute par lui de retirer ledit objet déposé, le requérant le rendra à celui duquel il l'a reçu, sous toutes réserves, et notamment des frais du présent.

Et j'ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits, et, en outre, pour le dépôt, 3 fr. en princ., si l'acte n'a pas été enregistré (à moins qu'il n'y ait lieu à la perception du droit proportionnel, voy. *suprà*, formule n° 1176).

(3) La description minutieuse de l'objet déposé, qui ne peut être qu'une chose mobilière (art. 1918, C. c.), et son évaluation, sont nécessaires pour établir l'identité de la chose, lorsqu'elle est restituée, ou pour faire fixer le chiffre des dommages-intérêts, en cas de perte, par le fait du dépositaire ou de refus de restituer le dépôt (art. 1932, 1944).

(4) Cette restitution doit avoir lieu sans délai, alors même qu'un délai a été fixé (Voy. *infra*, formule n° 1178).

(5 et 6) Ces énonciations puisent leur

utilité dans le motif indiqué *suprà*, note 2.

(7) Ces obligations réciproques sont définies par les art. 1927 à 1948, 1951 et suiv.

(8) Si le dépositaire n'a pas écrit lui-même le corps de l'acte sous seing privé, sa signature doit être précédée d'un *bon et approuvé*, écrit de sa main. — Mais il n'est pas nécessaire que la reconnaissance du dépôt soit faite en double original (Code Gilbert, sous l'art. 1923, n° 1, et 2).

Remarque. — Pour signifier cet acte, il faut avoir acquis la conviction que l'objet déposé appartient au tiers volé, et n'avoir dans la personne du déposant qu'une confiance très-limitée. — Ordinairement, le dépositaire qui soupçonne que l'objet déposé provient d'un vol cherche à obtenir des renseignements précis avant d'agir. — Il prévient le déposant, et, si son silence confirme la présomption de vol, il se décide à notifier au tiers, victime du vol, l'acte dont la formule précède. On ne saurait, en pareil cas, être assez circonspect, puisque la signification de cet acte peut avoir pour effet des poursuites criminelles contre le déposant, ou bien, si la chose déposée n'est pas la chose volée, une action en dommages-intérêts contre le dépositaire de la part du déposant.

1178. SOMMATION au dépositaire de restituer le dépôt.

CODE CIV., art. 1936, 1944.

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., pour lequel domicile est élu à., chez., j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, fait sommation au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., audit domicile en parlant à., de restituer au requérant immédiatement et entre mes mains, sous l'offre de lui en consentir valable décharge. (énonciation de l'objet déposé), qui lui a été remis volontairement en dépôt par le requérant, comme le constate une reconnaissance sous seing privé, écrite et signée par ledit sieur., sous la date du., enregistrée à., le., folio., recto., case., par., qui a perçu. ; de laquelle reconnaissance copie est donnée en tête [de celle] des présentes ; déclarant audit sieur. que, faute par lui de satisfaire à cette sommation, le requérant se pourvoira devant les juges compétents pour le faire condamner à la restitution de l'objet déposé, ou bien au paiement de la somme de., montant de l'évaluation dudit objet ; sous toutes réserves, avec dépens.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Entreg., 3 fr. en princ. — Copie à 25 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — Lorsque, malgré cette sommation, le dépositaire refuse de restituer l'objet déposé, le déposant l'assigne devant le juge compétent, en observant, s'il y a lieu, les préliminaires de conciliation.

Le refus du dépositaire peut être fondé sur un motif légitime, tel qu'une saisie-arrêt (1) ou une opposition à la restitution. Il dénonce alors l'obstacle au déposant, qui se pourvoit pour le faire lever.

(1) Il a été jugé que l'art. 1944, qui autorise le dépositaire à retenir la chose déposée, s'il existe une saisie-arrêt entre ses mains, reçoit exception au cas d'une saisie-arrêt générale sur tout ce qu'il peut devoir au déposant, si, à cette époque, le dépositaire se trouve, à un autre titre, débiteur envers le déposant de sommes excédant les causes de la saisie. En un tel cas, le dépositaire ne peut refuser la restitution du dépôt, sous prétexte qu'on ne lui rapporte pas mainlevée de la saisie-arrêt (Code Gilbert, sous l'art. 1944, C. c., n° 1).

1179. ASSIGNATION en référé pour voir nommer un séquestre judiciaire (1).

CODE CIV., art. 1961.

Cette assignation est donnée dans la forme ordinaire (Voy. *suprà*, formule n° 900), lorsque l'usufruitier ne fournit pas caution (art. 602, C. c.), dans les cas prévus par l'art. 1961, C. c.; quand un testament est attaqué, que la gestion des immeubles d'une succession ne peut être accordée à aucun des héritiers; quand le vendeur demande la résolution de la vente et que l'acquéreur dégrade le bien, coupe les bois, détériore les récoltes; en cas de folle enchère, de saisie-exécution, de saisie immobilière, etc. (2).

Remarque. — Cette assignation est suivie d'une ordonnance conforme à la formule *suprà*, n° 902.

TITRE VINGT-DEUXIÈME.**TRANSACTION DE MINEURS.****1180. REQUÊTE pour faire désigner trois jurisconsultes dont l'avis est nécessaire, afin de transiger pour un mineur.**

CODE CIV., art. 467. — [BOUCHER D'ARGIS, p. 366; — RIVOIRE, p. 536, — SUDRAUD-DESISLES, p. 314.]

A M. le procureur de la Rép. près le tribunal civil de première instance de

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, agissant au nom et comme tuteur datif du sieur., fils mineur du sieur. (nom, prénoms), et de la dame. (nom, prénoms), son épouse, tous deux décédés, nommé à cette fonction, qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille dudit mineur, tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de, arrondissement de, département de, en date du, enregistrée, ayant ledit sieur. M^e. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer qu'une contestation qui intéresse le mineur. s'étant élevée au sujet de (indiquer l'objet de la contestation), et un projet de transaction ayant été proposé par la partie adverse, l'exposant a réuni le conseil de famille dudit mineur, et que, par délibération tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de, le, enregistrée, ledit conseil a été d'avis qu'il y avait lieu de transiger sur la contestation

(1) Le séquestre est conventionnel ou judiciaire. La loi définit les deux espèces de séquestres. Elle détermine les cas où il y a lieu à leur nomination, et fixe l'étendue de leurs obligations (art. 1955 à 1963).

Le séquestre conventionnel est d'un usage peu fréquent. Il est constaté par acte authentique ou sous seing privé.

Dans la plupart des cas où la nomination d'un séquestre judiciaire est provoquée, il y a urgence, ce qui justifie le recours au juge des référés. Rien n'em-

pêche d'ailleurs de s'adresser aux tribunaux par assignation dans la forme ordinaire, si la demande est principale; par conclusions, si la demande est incidente (Voy. tome 1^{er}, formule n° 215).

Les juges peuvent aussi ordonner d'office le séquestre d'un immeuble ou d'un objet mobilier litigieux.

(2) Plusieurs fois déjà, j'ai eu occasion de donner des formules relatives à des nominations de gérants ou séquestres. Voy. tome 1^{er}, formule n° 499; *suprà*, formules n° 583, 876, 877, 934.

TITRE XXII. — TRANSACTION DE MINEURS. — 1181. 849

dont il s'agit, aux conditions indiquées dans ladite délibération; mais que les transactions qui intéressent les mineurs ne pouvant avoir lieu que de l'avis de trois jurisconsultes, aux termes de l'art. 467, C. c., il y a lieu d'obtenir la désignation de ces trois jurisconsultes; en conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Procureur de la Rép., désigner les trois jurisconsultes qui seront appelés à donner leur avis sur la transaction dont il s'agit.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous., Procureur de la Rép. près le tribunal civil de

Vu la requête qui précède, et l'art. 467, C. c., désignons MM^{es}. (noms des jurisconsultes), pour donner leur avis sur le projet de transaction dont il s'agit.

Fait au parquet du tribunal, à, le

(Signature du procureur de la République.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76, § 20.) — Papier timbré, Mémoire. — Rédaction de la requête, 2 fr. — Enregistrement de l'ordonnance, 4 fr. 50 c. en principal.

Remarque. — Cette ordonnance est communiquée aux trois jurisconsultes désignés, avec la délibération du conseil de famille, sur le projet de transaction, et ces jurisconsultes rédigent leur avis dans la forme suivante.

1181. AVIS des trois jurisconsultes sur le projet de transaction.

CODE CIV., art. 467. — [BOUCHER D'ARGIS, p. 366; — RIVOIRE, p. 96 et 538.]

Les soussignés. (noms, prénoms), avocats près le tribunal civil de première instance (ou la Cour d'appel) de, y demeurant, jurisconsultes désignés, conformément aux dispositions de l'art. 467, C. c., par ordonnance de M. le Procureur de la Rép., en date du, enregistrée, pour émettre leur avis sur un projet de transaction intéressant le mineur.

Vu l'expédition d'une délibération du conseil de famille dudit mineur, tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de, le, enregistrée, ladite délibération contenant: 1° l'exposé fait par M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, tuteur dudit mineur, des difficultés nées entre son pupille et le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, à l'occasion de; et la proposition de transaction faite par ledit sieur.; 2° l'avis favorable à l'acceptation de la transaction proposée, donné par le conseil de famille;

. (considérations de fait et de droit en faveur de la transaction).

En conséquence, les soussignés pensent à l'unanimité que M., tuteur du mineur., doit accepter la transaction proposée.

Délibéré à, dans le cabinet de M^e., l'un des soussignés, le

(Signatures des jurisconsultes.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 140, par analogie). — Timbre, Mémoire. — Honoraires des jurisconsultes, 72 f. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement.

1182. REQUÊTE afin d'homologation de la transaction (1).

CODE CIV., art. 467.

A MM. les Président et juges composant le tribunal civil de première instance de

Le sieur., etc. (comme à la formule supra, n^o 1180, jusqu'à ces mots : mais que les transactions qui intéressent, etc.) ; que MM^{es}., désignés par M. le Procureur de la Rép. pour donner leur avis sur la transaction dont il s'agit, ont approuvé ledit projet de transaction comme conforme aux intérêts dudit mineur. En conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, attendu que toutes les formalités prescrites par l'art. 467, C. c., ont été remplies, homologuer, pour être exécuté selon sa forme et teneur, l'acte passé devant M^e., qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à, le, enregistré, contenant transaction entre le sieur., au nom et comme tuteur du mineur., et le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, ladite transaction faite de l'avis du conseil de famille dudit mineur, et avec l'approbation de MM^{es}., juristes, désignés par M. le procureur de la Rép. ; autoriser l'exposant à employer en frais privilégiés de tutelle les frais du jugement à intervenir, y compris ceux de délibération du conseil de famille, et de l'avis des trois juristes, desquels frais distraction sera prononcée en faveur de M^e., qui affirme en avoir fait l'avance. Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Arg. Tarif, art. 78, § 11). — Déb. : Papier timbré, 60 c. — Emol. : Rédaction de la requête, 7 f. 50 c. — Total, 8 f. 10 c.

Remarque. — Cette requête est suivie d'une ordonnance de soit communiqué au procureur de la Rép., et de nomination d'un rapporteur ; des conclusions écrites du ministère public, et du jugement, rendu en chambre du conseil, comme dans la formule supra, n^o 849, qui accueille les conclusions de la requête.

TITRE VINGT-TROISIÈME.**VENTE DE BIENS DOTAUX (1*).**

(1) La transaction sur l'appel d'un jugement doit être homologuée par la Cour impériale (Voy. tome 1^{er}, p. 391, note 13, in fine).

(1*) Les formalités que je vais indiquer pour la vente des immeubles dotaux sont aussi applicables lorsqu'il s'agit de les hypothéquer ou d'en faire l'échange (Code Gilbert, sous l'art. 1558, n^o 44, et art. 1559, C. c.). Seulement, dans ce dernier cas, la requête conclut à l'autorisation de l'échange, après expertise préalable.

Les art. 1555 et suiv., s'occupent du cas où l'immeuble dotal, non déclaré aliénable par le contrat de mariage, peut être cependant donné ou hypothéqué (Ibid., sous l'art. 1556, n^o 2) avec le seul consentement du mari, sans intervention de la justice, ou avec l'autorisa-

tion de la justice, si le mari refuse (Voy. supra, formule n^o 832), ou bien restrictivement, avec le consentement du mari, sans que la justice puisse y suppléer.

Il a été jugé que l'autorisation du mari ne suffit pas pour habiliter la femme à aliéner ses biens dotaux afin d'acquitter les obligations par elle prises envers ses enfants dans leur contrat de mariage ; que l'autorisation de la justice est indispensable, et que la vente doit être judiciaire (S. al., v^o Vent. d'im. dot., n. 4).

Les dépens auxquels donnent lieu les divers actes nécessaires pour la vente judiciaire des immeubles dotaux, sont les mêmes que ceux des actes analogues ayant pour objet la vente de biens de mineurs (Ordonnance du 10 oct. 1841, art. 9, § 8). Voy. supra, p. 616, tit. XIII, § IX, et S. alph., loc. cit., n. 2.

1183. REQUÊTE pour obtenir la permission d'aliéner un immeuble dotal (1).

CODE CIV., art. 4538. — CODE Pr. CIV., art. 997. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1645; — BOUCHER D'ARCIS, p. 378.]

A MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de (2).

La dame. (nom, prénoms), et le sieur. (nom, prénoms, profession), son mari, demeurant ensemble à, ayant M^e. pour avoué,

Ont l'honneur de vous exposer que, par contrat passé devant M^e. et son collègue, notaires à, le, enregistré, dont une expédition est produite à l'appui de la présente requête, les exposants ont arrêté les conventions civiles de leur mariage ; que dans ce contrat les époux ont adopté le régime dotal et que la dame. s'est constitué (ou a reçu de) (3) en dot une maison (ou tout autre immeuble), située à, rue., n^o., tenant du nord à et du sud à, évaluée à la somme de ; qu'aucune clause dudit contrat ne permet l'aliénation de cet immeuble ; mais que la loi, dans sa sagesse, a prévu les cas où cette aliénation deviendrait une nécessité et a permis aux tribunaux de l'autoriser, après examen de ces causes qui la rendent indispensable ; que les exposants se trouvent dans l'un de ces cas ; qu'en effet. (exposer avec clarté et précision les circonstances qui rendent l'aliénation nécessaire) (4) ; par ces motifs les exposants concluent à ce

(1) Si la requête n'est pas présentée collectivement par le mari et par la femme, il faut énoncer l'acte duquel résulte le consentement du mari. Si le mari refuse, il faut suivre la procédure indiquée supra, formules n^{os} 836 à 839 ; s'il est absent, on procède comme il est dit supra, formules n^{os} 840 et 841.

Le mari peut obtenir la permission d'aliéner, même contre la volonté de sa femme, mais en l'appelant en cause, lorsqu'il s'agit de faire des grosses réparations ou de prévenir une saisie imminente.

(2) Le tribunal compétent est celui du domicile des époux, et non celui de la situation de l'immeuble dotal (Code Gilbert, sous l'art. 997, C. p. c., n^o 4).

(3) Cette énonciation est indispensable lorsqu'il s'agit du cas prévu par le paragraphe 4 de l'art. 1558.

(4) L'aliénation de la dot est permise pour tirer le mari de prison, sans distinction entre le cas où la contrainte par corps a été exercée en vertu d'une dette civile, et celui où l'emprisonnement a été provoqué par une dette provenant d'un délit. Mais cette faculté d'aliéner n'existe que lorsque le mari est réellement incarcéré, et tant que dure cette incarcération (Code Gilbert, sous l'art. 1568, C. c., n^{os} 1, 3, 4).

L'aliénation pour aliments peut être autorisée pour des aliments déjà consommés ou à consommer, destinés aux époux eux-mêmes et à leurs enfants et ascendants, pour l'acquisition d'un mobilier indispensable (Ibid., n^o 13 et suiv.).

L'aliénation ne peut être autorisée pour des dettes postérieures au contrat qui fixe les conventions matrimoniales, mais antérieures à l'acte de célébration civile du mariage. L'aliénation peut être autorisée pour payer les frais d'une instance en séparation de biens, et du jugement qui la termine (Ibid., n^{os} 23 et suiv.). — Peut-elle l'être pour le paiement des dépens auxquels la femme a été condamnée en justice ? — Voy. tome 1^{er}, p. 256, note 10, et J. Av., t. 77, p. 567, art. 1378.

L'aliénation ne doit pas être autorisée quand il s'agit de travaux exécutés avant que la justice ait été saisie de la demande en autorisation et le jugement rendu ; ni quand il s'agit de constructions nouvelles (Code Gilbert, n^{os} 31 et suiv.).

Quant au cas d'indivision, il est évident que l'autorisation n'est nécessaire qu'autant qu'il ne s'agit pas d'un partage en nature, mais seulement d'une licitation provoquée par les époux et non

qu'il plaise au tribunal, conformément aux dispositions de l'art. 1558, C. c., permettre la vente de ladite maison dans les formes prescrites par l'art. 997, C. p. c., devant tel de Messieurs les juges ou M^e. . . ., notaire (5) à, que le tribunal voudra bien commettre à cet effet, pour le prix à provenir de ladite aliénation, être, après le paiement des frais auxquels elle aura donné lieu, consacré intégralement (ou jusqu'à concurrence de, le surplus devant être employé (6) à l'acquisition d'un autre immeuble qui sera dotal) à (cause de l'aliénation).

Présenté au palais de justice, à, le (Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Soit la requête qui précède communiquée à M. le procureur de la Rép. pour, sur ses conclusions, et le rapport qui sera fait par M. . . ., juge, que nous commettons à cet effet, être, par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra.

Fait à, le (Signature du président.)

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Vu la requête ci-dessus et les pièces justificatives, vu l'art. 1558, C. c., nous pensons qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée.

Au parquet du tribunal, à, le (Signature du procureur de la Rép.)

DÉCOMPTE.

(Ordonnance du 10 octobre 1841, art. 19, §§ 1, 3, 7 et 8.)—Timbre, Mémoire. —Rédaction de la requête, 7 f. 50 c.

1184. JUGEMENT qui accorde la permission d'aliéner un immeuble dotal (1).

(Voy. la formule précédente.)

Le tribunal de première instance de, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Vu par le tribunal en chambre du conseil, 1^o la requête présentée au nom des époux, par M^e. . . ., avoué; 2^o l'ordonnance de soit communiqué; 3^o les

par les autres copropriétaires (art. 815, C. c.).

(5) Bien que l'art. 997, C. p. c., ne renvoie pour les formalités de la vente qu'aux art. 955 et suiv., et que ce soit l'art. 954 qui confère aux tribunaux la faculté de renvoyer la vente devant un notaire, il résulte de l'économie de la loi, des travaux qui l'ont préparée, et d'un usage constant qu'un notaire peut être commis pour procéder à la vente. V. *S. alph.*, v^o *Vent. d'imm. dot.*, n. 5.

(6) Dans tous les cas d'aliénation, l'excédant du prix de la vente qui dépasse les besoins reconnus reste dotal, et il en doit être fait emploi comme tel au profit de la femme.—La justice peut ordonner que l'acheteur gardera cet excédant ou qu'il le déposera à la Caisse des dépôts et consignations, où il demeurera jusqu'à ce qu'un emploi ait été arrêté.

(1) L'aliénation du fonds dotal accomplie sans les formalités et hors des cas prévus par la loi, donne à la femme, à ses héritiers et au mari lui-même une action révocatoire édictée par l'art. 1560, C. c., dont l'application fait naître de nombreuses questions, examinées dans le *Code Gilbert*.

Le jugement qui autorise la vente du fonds dotal, ou un emprunt hypothécaire sur ce fonds, n'acquiert pas l'autorité de la chose jugée contre la femme ou ses héritiers, en ce sens qu'il ne les empêche pas de faire annuler la vente ou prononcer la nullité de l'hypothèque, s'ils établissent que les juges ne se sont pas conformés à la loi en permettant l'aliénation ou l'hypothèque.—Telle est la doctrine qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1851 (*Suppl. alph.*, verb. *cit.*, n. 10).

conclusions de M. le procureur de la Rép., écrites à la suite de l'ordonnance; ouï, en la chambre du conseil, M. . . ., juge, en son rapport, et M. . . ., procureur de la Rép., en ses conclusions; après en avoir délibéré, conformément à la loi; statuant à l'audience, publiquement et en premier ressort;

Attendu (motifs); par ces motifs, le tribunal autorise les époux à aliéner, suivant les formes prescrites par l'art. 977, C. p. c., la maison située rue, n^o, que la dame s'est constituée en dot par son contrat de mariage du; commet pour procéder à ladite vente M. . . ., l'un des juges (ou M^e. . . ., notaire à); ordonne que les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de, et que le montant de l'adjudication sera, distraction faite des frais de vente, consacré à (Voy. la formule précédente); condamne lesdits époux aux dépens du présent jugement, liquidés à, qui seront imputés sur le produit de la vente, et dont distraction est prononcée au profit de M^e. . . ., avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal civil de, le, à l'audience publique de la chambre où étaient présents et siégeaient MM. . . . (noms des président, juges, procureur de la Rép. et greffier).

DÉCOMPTE.

Timbre du jugement, Mémoire.—Enreg., 10 fr. 25 c.—L'avoué n'a droit à aucun honoraire spécial.—L'émolument accordé pour la requête comprend le droit d'assistance à la prononciation du jugement.—Expédition: Timbre, Mémoire Droits de greffe, 1 f. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque.—La jurisprudence tend en général à reconnaître au ministère public le droit d'interjeter appel du jugement d'autorisation rendu contrairement à ses conclusions (Voy. *suprà*, p. 807, note 4), aussi est-il prudent de faire signifier le jugement au procureur de la Rép. et d'attendre que les délais de l'appel (3 mois) soient expirés avant de l'exécuter.

Quand le jugement est défavorable aux demandeurs, ils peuvent en interjeter appel par requête semblable à la formule *suprà*, n^o 1183, énonçant la solution du tribunal et les griefs d'appel. Voy. aussi *tome 1^{er}*, formule n^o 394 bis (2).

La vente est poursuivie comme il est dit, *suprà*, formule n^{os} 1003 et suiv. (3). Lorsque l'aliénation partielle est demandée pour cause de grosses réparations, les tribunaux, par un avant dire droit, commettent ordinairement un expert chargé de constater si les réparations alléguées présentent les caractères voulus par la loi; de déterminer le chiffre exact des dépenses exigées pour ces réparations; de désigner la partie de l'immeuble rural ou urbain qui peut être le plus facilement aliénée pour faire face à ces réparations.

Quand l'expert a procédé et déposé son rapport (Voy. *suprà*, la remarque de la formule n^o 1001), l'entérinement du rapport est demandé par une requête (formule n^o 1002); puis l'on procède aux formalités ordinaires de la vente.

(2) Cette position fait naître la difficulté suivante: On se demande quel est le point de départ du délai de deux mois accordé pour interjeter appel. Evidemment le cours de ce délai ne peut être assujéti à la formalité de la signification, puisque les parties qui sont seules en cause n'ont pas besoin de se signifier le jugement à elles-mêmes pour en avoir connaissance. Je pense que le délai court à partir de la prononciation du jugement. Telle est, du reste, l'opinion que

j'ai exprimée en examinant la question posée en termes généraux (Q. 1569 bis). Voy. *tome 1^{er}*, p. 375, note 2-V.

(3) L'art. 1558, C. c., a été modifié en ce qu'il exige trois affiches avant la vente, par l'art. 997, C. p. c., qui substitue à ce mode de publicité une seule affiche et une insertion conforme aux art. 958, 959, 960 et 961 du même Code (Voy. p. 861, n^o DVI vicies et sexes).